

## REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

### ANNEXE 3 - FICHE DES TARIFS

---

Vu l'art. 43 du règlement relatif à la distribution de l'eau potable, le Conseil communal décide :

Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du règlement relatif à la distribution de l'eau potable sont fixées selon le tarif suivant :

**Art. 5 al. 1**

Fr. 1.00 par m<sup>3</sup> du volume d'eau consommée.

**Art. 36 al. 2**

Fr. 12.00 par m<sup>2</sup> pondéré.

**Art. 40 al. 3**

- a) Fr. 0.10 par m<sup>2</sup> pondéré ;
- b) Fr. 8.00 par « équivalent-habitant ».

**Art. 40 al. 4**

Fr. 0.06 par m<sup>2</sup> pondéré.

**Art. 40 al. 6**

- a) Fr. 0.10 par m<sup>2</sup> pondéré ;
- b) Fr. 8.00 par « équivalent-habitant ».

**Art. 41**

Fr. 1.48 par m<sup>3</sup> du volume d'eau consommée.

**Art. 42 al. 2**

Fr. 1.- pour mille du coût de construction.

Les tarifs relatifs à la distribution de l'eau potable entrent en vigueur dès le 9 janvier 2023.

*Approuvé en séance du Conseil communal le 20 décembre 2021*

*Mise à jour approuvée en séance du Conseil communal le 9 janvier 2023*

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Patrick Gendre  
Syndic



Anne Caille  
Secrétaire